N° 53

53ème ANNEE



Correspondant au 17 septembre 2014

## الجمهورية الجسزائرية الجمهورية المعترطية الشغبية

# المركب الإلى المائية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)
	1 An	1 An
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	<b>5350,00 D.A</b> (Frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
WWW. JORADP. DZ
Abonnement et publicité:
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
ALGER-GARE
Tél: 021.54.35..06 à 09
021.65.64.63
Fax: 021.54.35.12

Fax: 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

### SOMMAIRE

#### **DECRETS**

Décret exécutif n° 14-246 du 4 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 30 août 2014 modifiant et complétant le décret exécutif n° 04-14 du 29 Dhou El kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004 portant création et fixant les statuts de l'agence nationale de gestion du micro-crédit
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décrets présidentiels du 16 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 11 septembre 2014 portant nomination de conseillers auprès du Président de la République
Décrets présidentiels du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 mettant fin aux fonctions de directeurs d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement)
Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 mettant fin aux fonctions du procureur général près la Cour de Mostaganem
Décrets présidentiels du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 mettant fin aux fonctions de magistrats 6
Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 mettant fin à des fonctions près le tribunal administratif de Relizane
Décrets présidentiels du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 portant nomination de chargés de mission à la Présidence de la République (Sécrétariat général du Gouvernement)
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
Arrêté interministériel du 27 Chaoual 1435 correspondant au 23 août 2014 portant désignation de gradés de la gendarmerie nationale et de gendarmes en qualité d'officier de police judiciaire
MINISTERE DES FINANCES
Arrêté interministériel du 28 Ramadhan 1434 correspondant au 6 août 2013 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation complémentaire préalable à la promotion à certains grades appartenant aux corps spécifiques à l'administration du Trésor, de la comptabilité et des assurances
Arrêté du 5 Chaoual 1434 correspondant au 12 août 2013 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation préparatoire à l'occupation de certains grades appartenant aux corps spécifiques à l'administration du Trésor, de la comptabilité et des assurances
Arrêté du 5 Chaoual 1434 correspondant au 12 août 2013 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation préparatoire à l'occupation de certains grades appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée du budget
Arrêté du 5 Chaoual 1434 correspondant au 12 août 2013 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation préparatoire à l'occupation de certains grades appartenant aux corps spécifiques à l'administration fiscale
Arrêté du 6 Moharram 1435 correspondant au 10 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 18 Rabie Ethani 1432 correspondant au 23 mars 2011 portant désignation des membres de la commission nationale des marchés de fournitures

## SOMMAIRE (Suite)

	ondant au 10 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 18 Rabie Ethani 1432 correspondant au on des membres de la commission nationale des marchés de Travaux	22
	ondant au 10 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 18 Rabie Ethani 1432 correspondant au on des membres de la commission nationale des marchés d'études et de services	22
1	MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES	
	orrespondant au 7 février 2013 modifiant l'arrêté du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 es membres du conseil national de la normalisation	23
septembre 2010 portant désigna	respondant au 10 mars 2013 modifiant l'arrêté du 12 Chaoual 1431 correspondant au 21 ation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de développement de	23
	spondant au 25 juin 2013 portant désignation des membres de la commission du prix se petites et moyennes entreprises	23
	435 correspondant au 20 avril 2014 portant désignation des membres du conseil arantie des crédits de la petite et moyenne entreprise	23
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
	respondant au 15 juillet 2014 fixant le cadre d'organisation des concours et examens ertains grades appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale	24
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
classification et la durée du cor	pual 1434 correspondant au 2 septembre 2013 fixant les effectifs par emploi, leur ntrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de nistère de la communication	31
	COUR DES COMPTES	
ainsi que le contenu des prog	m 1435 correspondant au 13 novembre 2013 fixant les modalités d'organisation, la durée grammes de la formation après intégration dans certains grades appartenant aux corps e la Cour des comptes	32
ainsi que le contenu des progr	m 1435 correspondant au 13 novembre 2013 fixant les modalités d'organisation, la durée rammes de la formation complémentaire préalable à la promotion dans certains grades les à l'administration de la Cour des comptes	34

#### **DECRETS**

Décret exécutif n° 14-246 du 4 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 30 août 2014 modifiant et complétant le décret exécutif n° 04-14 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004 portant création et fixant les statuts de l'agence nationale de gestion du micro-crédit.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3  $^{\circ}$  et 125 alinéa 2 ;

Vu la loi  $n^{\circ}$  01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001 ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422, correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 ;

Vu la loi n° 07-12 du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008, notamment son article 68;

Vu le décret présidentiel n° 11-133 du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011, complété, relatif au dispositif du micro-crédit ;

Vu le décret Présidentiel n° 14-145 du 28 Journada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomiantion des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-14 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004, modifié, portant création et fixant le statut de l'agence nationale de gestion de micro-crédit;

Vu le décret exécutif n° 05-414 du 22 Ramadhan 1426 correspondant au 25 octobre 2005, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-117, intitulé « fonds national de soutien au micro-crédit » :

Vu le décret exécutif n° 13-134 du 29 Journada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 04-14 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004 portant création et fixant le statut de l'agence nationale de gestion du micro-crédit.

- Art. 2. Les dispositions de l'*article* 8 du décret exécutif n° 04-14 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- *« Art. 8.* Le conseil d'orientation, ci-après désigné "le conseil", est composé :
- de deux (2) représentants du ministre chargé de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, dont un (1), président ;
- du représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
  - du représentant du ministre chargé des finances ;
  - du représentant du ministre chargé de l'emploi ;
- du représentant de l'agence de développement social;
- du représentant de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes ;
- du représentant de la caisse nationale d'assurance-chômage;
- du représentant de la caisse d'assurance sociale des non-salariés ;
- du représentant de la chambre nationale de l'agriculture ;
- du représentant de la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture;
- du représentant de la chambre nationale de l'artisanat et des métiers ;
- du représentant du fonds de garantie mutuelle des micro-crédits;
- du représentant de l'association des banques et établissements financiers ;
- de trois (3) représentants d'associations nationales dont le but s'apparente à celui de l'agence.

Le secrétariat du conseil d'orientation est assuré par le directeur général de l'agence ».

- Art. 3. Les dispositions de l'*article 9* du décret exécutif n° 04-14 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004, susvisé, sont modifiées comme suit :
- « Art. 9. Les membres du conseil d'orientation sont désignés par arrêté du ministre chargé de la solidarité nationale sur proposition des autorités et organisations dont ils relèvent, pour une période de trois (3) ans renouvelable.

En cas d'interruption du mandat d'un membre du conseil, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat.

Le mandat des membres désignés en raison de leur fonction cesse avec la cessation de celle-ci ».

Art. 4.	_	les disp	ositi	ons	de :	l <i>'arti</i>	cle	27	du	décret
exécutif	$n^{\circ}$	04-14	du	29	Dh	ou	El	Ka	ada	1424
correspon	dant	t au 22 j	anvie	er 20	004,	susv	isé,	sont	mo	difiées
comme si	iit:									

« Art. 27. — Les dépenses de l'agence comprennent :	
(sans changement)	;
(sans changement)	;
(sans changement)	;

Les frais de gestion de l'agence sont fixés par l'agence nationale de gestion du micro-crédit ».

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 30 août 2014.

Abdelmalek SELLAL.

#### **DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décrets présidentiels du 16 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 11 septembre 2014 portant nomination de conseillers auprès du Président de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles  $77-8^{\circ}$  et  $78-2^{\circ}$ ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 01-197 du Aouel Journada El Oula 1422 correspondant au 22 juillet 2001 fixant les attributions et l'organisation des services de la Présidence de la République ;

#### Décrète :

Article 1er. — M. Mohamed Benmeradi est nommé conseiller auprès du Président de la République.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 11 septembre 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles  $77-8^{\circ}$  et  $78-2^{\circ}$ ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret présidentiel n° 01-197 du Aouel Journada El Oula 1422 correspondant au 22 juillet 2001 fixant les attributions et l'organisation des services de la Présidence de la République ;

#### Décrète :

Article 1er. — M. Athmane Tartag est nommé conseiller auprès du Président de la République.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 11 septembre 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décrets présidentiels du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 mettant fin aux fonctions de directeurs d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement), exercées par M. Mokdad Gouasmia, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement), exercées par M. Boualem Abderrezak, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement), exercées par M. Abderrahmane Nadir, appelé à exercer une autre fonction.

----<del>\*</del>----

Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 mettant fin aux fonctions du procureur général près la Cour de Mostaganem.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, il est mis fin aux fonctions de procureur général près la Cour de Mostaganem, exercées par M. Baghdad Makhloufi.

----**★**----

Décrets présidentiels du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 mettant fin aux fonctions de magistrats.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, il est mis fin aux fonctions de magistrats, exercées par MM.:

- Saïd Lakhlaf, procureur de la République adjoint au tribunal de Chéraga;
  - Mustapha Tahmi, juge au tribunal de Ghardaïa;
- Kaddour Berradja, président du tribunal de Mostaganem;
- Moussa Hasbaïa, juge au tribunal de Sour El Ghozlane;

admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, il est mis fin aux fonctions de magistrats, exercées par Mme. et MM. :

- Naïma Yahiaoui, juge au tribunal de Chéraga et membre au tribunal des conflits;
- Rabah Aïboudi, procureur de la République adjoint au tribunal de Laghouat;
  - Brahim Rahmine, juge au tribunal de Hassi Bahbah;
     admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, il est mis fin aux fonctions de juge au tribunal d'Alger, exercées par M. Djamel Bouzertini, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 mettant fin à des fonctions près le tribunal administratif de Relizane.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, il est mis fin à des fonctions près le tribunal administratif de Relizane, exercées par Mme. et M. :

- Nadjia Lannabi, présidente du tribunal ;
- Abdelkader Ouaâd, commissaire d'Etat auprès du tribunal.
   ----★----

Décrets présidentiels du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 portant nomination de chargés de mission à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, M. Mokdad Gouasmia est nommé chargé de mission à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, M. Boualem Abderrezak est nommé chargé de mission à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, M. Abderrahmane Nadir est nommé chargé de mission à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

#### ARRETES, DECISIONS ET AVIS

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 27 Chaoual 1435 correspondant au 23 août 2014 portant désignation de gradés de la gendarmerie nationale et de gendarmes en qualité d'officier de police judiciaire.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale, notamment son article 15 (alinéa 5);

Vu le décret n° 66-167 du 8 juin 1966 fixant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des candidatures aux fonctions d'officier de police judiciaire;

Vu le décret présidentiel n° 09-143 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant missions et organisation de la gendarmerie nationale;

Vu le décret présidentiel n° 13-317 du 10 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 16 septembre 2013 fixant les missions et attributions du vice-ministre de la défense nationale ;

Vu le déret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juin 1966, modifié, relatif à l'examen probatoire d'officier de police judiciaire ;

Vu le procès-verbal du 12 juin 2014 de la commission chargée de l'examen des candidatures de gradés de la gendarmerie nationale et de gendarmes aux fonctions d'officier de police judiciaire ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — Sont désignés en qualité d'officier de police judiciaire, les gradés de la gendarmerie nationale et les gendarmes dont la liste nominative est annexée à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire,

Fait à Alger, le 27 Chaoual 1435 correspondant au 23 août 2014.

Pour le ministre de la défense nationale Le vice-ministre de la défense nationale

Le ministre de la justice, garde des sceaux

Chef d'Etat-Major de l'armée nationale populaire Le général de corps d'armée

Ahmed GAID SALAH

Tayeb LOUH

#### MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 28 Ramadhan 1434 correspondant au 6 août 2013 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation complémentaire préalable à la promotion à certains grades appartenant aux corps spécifiques à l'administration du Trésor, de la comptabilité et des assurances.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret n° 84-293 du 6 octobre 1984, modifié et complété, portant création et fixant les statuts de l'institut supérieur de gestion et de planification;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-339 du 20 Journada El Oula 1415 correspondant au 25 octobre 1994, modifié et complété, portant création de l'école nationale des impôts;

Vu le décret exécutif n° 10-298 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration du Trésor, de la comptabilité et des assurances ;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 12-305 du 19 Ramadhan 1433 correspondant au 7 août 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'école nationale du Trésor ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 25 et 38 du décret exécutif n° 10-298 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation complémentaire préalable à la promotion à certains grades appartenant aux corps spécifiques à l'administration du Trésor, de la comptabilité et des assurances, cités ci-après :

Corps des inspecteurs du Trésor, de la comptabilité et des assurances :

- grade d'inspecteur principal.

Corps des contrôleurs du Trésor, de la comptabilité et des assurances :

- grade de contrôleur.
- Art. 2. L'accès à la formation complémentaire aux grades prévus à l'article 1er ci-dessus, s'effectue après admission à l'examen professionnel ou au choix, après inscription sur la liste d'aptitude, conformément à la règlementation en vigueur.
- Art. 3. L'ouverture du cycle de la formation complémentaire pour les grades prévus à l'article 1er ci-dessus, est prononcée par arrêté ou décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination qui précise, notamment :
  - le ou les grade (s) concerné (s);
- le nombre de postes budgétaires ouverts pour la formation complémentaire, prévu dans le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de formation, adopté au titre de l'année considérée, conformément aux procédures établies :
  - la durée de la formation complémentaire ;
  - la date du début de la formation complémentaire ;
  - l'établissement public de formation concerné ;
- la liste des fonctionnaires concernés par la formation complémentaire, selon le mode de promotion.
- Art. 4. Une ampliation de l'arrêté ou de la décision, prévue ci-dessus, doit faire l'objet d'une notification aux services de la fonction publique dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de sa signature.
- Art. 5. Les services de la fonction publique doivent émettre un avis de conformité dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de réception de l'arrêté ou de la décision.
- Art. 6. Les fonctionnaires, admis définitivement à l'examen professionnel ou retenus au choix pour la promotion à l'un des grades cités ci-dessus, sont astreints à suivre le cycle de formation complémentaire.

Ils sont informés par l'administration employeur de la date du début de la formation par une convocation individuelle et tout autre moyen approprié, si nécessaire.

- Art. 7. La formation complémentaire est assurée par les établissements publics de formation suivants :
  - l'école nationale des impôts ;
  - l'école nationale du Trésor ;
  - l'institut supérieur de gestion et de planification.
- Art. 8. La formation complémentaire est organisée sous forme alternée et comprend des cours théoriques et des conférences.

- Art. 9. La durée de la formation complémentaire est fixée comme suit :
  - neuf (9) mois pour le grade d'inspecteur principal ;
  - six (6) mois pour le grade de contrôleur.
- Art. 10. Les programmes de la formation complémentaire sont annexés au présent arrêté dont les contenus sont détaillés par les établissements publics de formation cités à l'article 7 ci-dessus.
- Art. 11. Durant la formation complémentaire, l'encadrement et le suivi des fonctionnaires sont assurés par le corps d'enseignement des établissements publics de formation, cités à l'article 7 ci-dessus et/ou par les cadres qualifiés des institutions et administrations publiques.
- Art. 12. Les fonctionnaires concernés par la formation complémentaire préalable à la promotion au grade d'inspecteur principal doivent élaborer un mémoire de fin de formation portant sur un thème en rapport avec les modules enseignés et prévus au programme.

Le choix du sujet de mémoire s'effectue sous l'égide d'un encadreur choisi parmi le corps d'enseignement des établissements publics de formation, cités ci-dessus, qui assure également le suivi de son élaboration.

- Art. 13. Les fonctionnaires concernés par la formation complémentaire préalable à la promotion au grade de contrôleur doivent élaborer un rapport de fin de formation portant sur un thème en rapport avec les modules enseignés et prévus au programme.
- Art. 14. L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle pédagogique continu et comprend des examens périodiques portant sur les contenus des programmes de la formation.
- Art. 15. Les modalités d'évaluation de la formation complémentaire s'effectuent comme suit :
  - La moyenne des modules enseignés, coefficient : 2 ;
- La note du mémoire ou du rapport de fin de formation (selon le cas), coefficient : 1.
- Art. 16. Sont déclarés définitivement admis à la formation complémentaire, les fonctionnaires ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'évaluation prévue à l'article 15 ci-dessus.
- Art. 17. L'établissement de formation concerné organise, avant la proclamation des résultats définitifs par un jury de fin de formation, une session de rattrapage pour les fonctionnaires ayant suivi la formation complémentaire et n'ayant pas obtenu la moyenne générale d'admission, citée à l'article 16 ci-dessus.
  - Art. 18. Le jury de fin de formation est composé :
- de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité, président;

- du directèur de l'établissement public de formation concerné ou son représentant;
- de deux (2) représentants du corps d'enseignement de l'établissement public de formation concerné.
- Art. 19. Une ampliation du procès-verbal d'admission définitive est notifiée aux services de la fonction publique, dans un délai de huit (8) jours, à compter de la date de sa signature.
- Art. 20. Au terme du cycle de la formation complémentaire, une attestation est délivrée par le directeur de l'établissement public de formation concerné, aux fonctionnaires admis définitivement sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation.

- Art. 21. Les fonctionnaires, déclarés définitivement admis au cycle de la formation complémentaire, sont promus dans les grades y afférents.
- Art. 22. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Ramadhan 1434 correspondant au 6 août 2013.

Pour Le ministre des finances

Le secrétaire général

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique

Miloud BOUTEBBA

Belkacem BOUCHEMAL

#### ANNEXE 1

#### Programme de la formation complémentaire préalable à la promotion au grade d'inspecteur principal du Trésor, de la comptabilité et des assurances

Durée: neuf (9) mois

N°s	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Règlementation de la comptabilité publique	19h 30mn	2
2	Comptabilité de l'Etat	58h 30mn	2
3	Bases juridiques et techniques d'assurance	78h	2
4	Le contrôle interne	84h	2
5	Le contentieux administratif	30h	1
	Volume horaire global	270h	_

#### ANNEXE 2

#### Programme de la formation complémentaire préalable à la promotion au grade de contrôleur du Trésor, de la comptabilité et des assurances

Durée: six (6) mois

N°s	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Comptabilité de l'Etat	57h	2
2	Exécution des dépenses de l'Etat	60h	2
3	Gestion financière des collectivités locales	45h	2
4	Recouvrement des créances étrangères à l'impôt et au domaine	6h	2
5	Institutions administratives	12h	1
	Volume horaire global	180h	_

Arrêté du 5 Chaoual 1434 correspondant au 12 août 2013 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation préparatoire à l'occupation de certains grades appartenant aux corps spécifiques à l'administration du Trésor, de la comptabilité et des assurances.

Le ministre des finances,

Vu la convention algéro-tunisienne du 3 septembre 1981 portant création de l'institut d'économie douanière et fiscale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-293 du 6 octobre 1984, modifié et complété, portant création et fixant les statuts de l'institut supérieur de gestion et de planification ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-339 du 20 Journada El Oula 1415 correspondant au 25 octobre 1994, modifié et complété, portant création de l'école nationale des impôts ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 10-298 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration du Trésor, de la comptabilité et des assurances ;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 12-305 du 19 Ramadhan 1433 correspondant au 7 août 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'école nationale du Trésor :

#### Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 23, 25, 28 et 42 du décret exécutif n° 10-298 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation préparatoire à l'occupation de certains grades appartenant aux corps spécifiques à l'administration du Trésor, de la comptabilité et des assurances, cités ci après :

## Corps des inspecteurs du Trésor, de la comptabilité et des assurances :

- grade d'inspecteur ;
- grade d'inspecteur principal;
- grade d'inspecteur divisionnaire.

## Corps des agents de constatation du Trésor, de la comptabilité et des assurances :

- grade d'agent de constatation.
- Art. 2. Les stagiaires occupant l'un des grades prévus à l'article 1er ci-dessus, sont astreints à suivre la formation préparatoire.
- Art. 3. L'ouverture du cycle de la formation préparatoire à l'occupation des grades prévus à l'article ler ci-dessus, est prononcée par arrêté ou décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination, qui précise notamment :
  - le ou les grade(s) concernés ;
- le nombre de stagiaires concernés par la formation préparatoire prévu dans le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de formation, adopté au titre de l'année considérée, conformément aux procédures établies ;
  - la durée de la formation préparatoire ;
  - la date du début de la formation préparatoire ;
  - l'établissement de formation concerné ;
- la liste des stagiaires concernés par la formation préparatoire.
- Art. 4. L'administration employeur informe les stagiaires de la date du début de la formation préparatoire par convocation individuelle et tout autre moyen approprié, si nécessaire.
- Art. 5. La formation préparatoire est assurée par les établissements publics de formation suivants :
  - l'école nationale des impôts ;
  - l'école nationale du Trésor;
  - l'institut supérieur de gestion et de planification ;
  - l'institut d'économie douanière et fiscale.
- Art. 6. La formation préparatoire est organisée sous forme alternée ou continue et comprend des cours théoriques et pratiques.
- Art. 7. La durée de la formation préparatoire est fixée comme suit :
- neuf (9) mois pour les grades d'inspecteur principal et d'inspecteur divisionnaire;
- six (6) mois pour les grades d'inspecteur et d'agent de constatation.
- Art. 8. Les programmes de la formation préparatoire sont annexés au présent arrêté dont le contenu est détaillé par les établissements de formation cités à l'article 5 ci-dessus.
- Art. 9. L'encadrement et le suivi des stagiaires en cours de formation préparatoire sont assurés par le corps enseignant des établissements publics de formation cités ci-dessus, et/ou par les cadres qualifiés des institutions et administrations publiques.
- Art. 10. L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe de contrôle pédagogique continu et comprend des examens périodiques portant sur le contenu des programmes de formation.

- Art. 11. A la fin de la formation préparatoire, l'évaluation finale est sanctionnée par l'une des appréciations suivantes :
  - très bien;
  - bien;
  - moyen;
  - insuffisant.
- Art. 12. La liste des stagiaires ayant suivi le cycle de la formation préparatoire est arrêtée par un jury de fin de formation, composé :
- de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité, président ;
- du directeur de l'établissement public de formation concerné ou son représentant;
- de deux (2) représentants du corps enseignant de l'établissement public de formation concerné.

- Art. 13. Au terme du cycle de la formation préparatoire, une attestation de suivi de formation est délivrée par le directeur de l'établissement de formation concerné, aux stagiaires sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation.
- Art. 14. Les stagiaires ayant suivi la formation préparatoire sont titularisés conformément à la règlementation en vigueur.
- Art. 15. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Chaoual 1434 correspondant au 12 août 2013.

Pour le ministre des finances Le secrétaire général Miloud BOUTEBBA

#### ANNEXE 1

#### Programme de la formation préparatoire à l'occupation du grade d'inspecteur du Trésor, de la comptabilité et des assurances

Durée: six (6) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Trésor public	7 h 30 mn	1
2	Réglementation de la comptabilité publique	19 h 30 mn	2
3	Comptabilité de l'Etat	24 h	2
4	Exécution des dépenses de l'Etat	78 h	3
5	Gestion financière des collectivités locales	45 h	3
6	Recouvrement des créances étrangères à l'impôt et au domaine	6 h	1
	Volume horaire global	180 H	

#### ANNEXE 2

## Programme de la formation préparatoire à l'occupation du grade d'inspecteur principal du Trésor, de la comptabilité et des assurances

Durée: neuf (9) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Trésor public	7 h 30 mn	1
2	Réglementation de la comptabilité publique	19 h 30 mn	2
3	Comptabilité de l'Etat	58 h 30 mn	3
4	Exécution des dépenses de l'Etat	78 h	3
5	Bases juridiques et techniques d'assurances	30 h	2
6	Le contrôle interne	30 h	2
7	Recouvrement des créances étrangères à l'impôt et au domaine	6 h	1
8	Gestion financière des collectivités locales	34 h 30mn	2
9	Le contentieux administratif	6 h	1
	Volume horaire global	270 h	

## Programme de la formation préparatoire à l'occupation du grade d'inspecteur divisionnaire du Trésor, de la comptabilité et des assurances

Durée: neuf (9) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Trésor public	6 h	1
2	Réglementation de la comptabilité publique	19 h 30 mn	2
3	Comptabilité de l'Etat	58 h 30 mn	3
4	Exécution des dépenses de l'Etat	78 h	3
5	Bases juridiques et techniques d'assurances	30 h	2
6	Le contrôle interne	30 h	2
7	Recouvrement des créances étrangères à l'impôt et au domaine	12 h	2
8	Techniques d'élaboration des textes juridiques et réglementaires	30 h	1
9	Le contentieux administratif	6 h	1
	Volume horaire global	270 h	

#### ANNEXE 4

## Programme de la formation préparatoire à l'occupation du grade d'agent de constatation du Trésor, de la comptabilité et des assurances

Durée: six (6) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Trésor public	18 h	2
2	Documents et pièces comptables	42 h	2
3	Les techniques de vérification	60 h	2
4	Les techniques d'accueil et d'orientation	30 h	2
	Volume horaire global	150 h	

Arrêté du 5 Chaoual 1434 correspondant au 12 août 2013 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation préparatoire à l'occupation de certains grades appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée du budget.

Le ministre des finances.

Vu le décret n° 66-145 du 2 Juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-293 du 6 octobre 1984, modifié et complété, portant création et fixant les statuts de l'institut supérieur de gestion et de planification ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-339 du 20 Journada El Oula 1415 correspondant au 25 octobre 1994, modifié et complété, portant création de l'école nationale des impôts;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 10-297 du 23 Dhou EI Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée du budget;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 12-305 du 19 Ramadhan 1433 correspondant au 7 août 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'école nationale du trésor ;

#### Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions des articles 21, 23, 35, 36 et 42 du décret exécutif n° 10-297 du 23 Dhou EI Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation préparatoire à l'occupation de certains grades appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée du budget, cités ci après :

#### Corps des inspecteurs- analystes du budget :

- grade d'inspecteur-analyste du budget ;
- grade d'inspecteur-analyste principal du budget.

#### Corps des contrôleurs du budget :

- grade de contrôleur du budget ;
- grade de contrôleur principal du budget.

#### Corps des agents de constatation du budget :

- grade d'agent de constatation du budget.
- Art. 2. Les stagiaires occupant l'un des grades prévus à l'article 1er ci-dessus, sont astreints à suivre la formation préparatoire.
- Art. 3. L'ouverture du cycle de la formation préparatoire à l'occupation des grades prévus à l'article 1 er ci-dessus, est prononcée par arrêté ou décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination, qui précise notamment :
  - le ou les grade(s) concerné(s);
- le nombre de stagiaires concernés par la formation préparatoire prévu dans le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de formation, adopté au titre de l'année considérée, conformément aux procédures établies ;
  - la durée de la formation préparatoire ;
  - la date du début de la formation préparatoire ;
  - l'établissement de formation concerné ;
- la liste des stagiaires concernés par la formation préparatoire.
- Art. 4. L'administration employeur informe les stagiaires de la date du début de la formation préparatoire par convocation individuelle et tout autre moyen approprié, si nécessaire.
- Art. 5. La formation préparatoire est assurée par les établissements publics de formation suivants :
  - l'école nationale des impôts ;
  - l'école nationale du Trésor ;
  - l'institut supérieur de gestion et de planification.
- Art. 6. La formation préparatoire est organisée sous forme alternée ou continue et comprend des cours théoriques, pratiques et des séminaires.
- Art. 7. La durée de la formation préparatoire est fixée comme suit :

- neuf (9) mois pour les grades d'inspecteur-analyste du budget et d'inspecteur analyste principal du budget ;
- $-\sin(6)$  mois pour les grades de contrôleur du budget, de contrôleur principal du budget et d'agent de constatation du budget.
- Art. 8. Les programmes de la formation préparatoire sont annexés au présent arrêté dont le contenu est détaillé par les établissements de formation cités à l'article 5 ci-dessus.
- Art. 9. L'encadrement et le suivi des stagiaires en cours de formation préparatoire sont assurés par le corps enseignant des établissements publics de formation cités ci-dessus, et/ou par les cadres qualifiés des institutions et administrations publiques.
- Art. 10. L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe de contrôle pédagogique continu et comprend des examens périodiques portant sur le contenu des programmes de formation.
- Art. 11. A la fin de la formation préparatoire, l'évaluation finale est sanctionnée par l'une des appréciations suivantes :
  - très bien;
  - bien;
  - moyen;
  - insuffisant.

- Art. 12. La liste des stagiaires ayant suivi le cycle de la formation préparatoire est arrêtée par un jury de fin de formation, composé :
- de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité, président ;
- du directeur de l'établissement public de formation concerné ou son représentant ;
- de deux (2) représentants du corps enseignant de l'établissement public de formation concerné.
- Art. 13. Au terme du cycle de la formation préparatoire, une attestation de suivi de formation est délivrée par le directeur de l'établissement de formation concerné, aux stagiaires sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation.
- Art. 14. Les stagiaires ayant suivi la formation préparatoire sont titularisés conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 15. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Chaoual 1434 correspondant au 12 août 2013.

Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

#### ANNEXE 1

#### Programme de la formation préparatoire à l'occupation du grade d'inspecteur-analyste du budget

Durée: neuf (9) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Budget de la wilaya/budget de la commune	3 h	3
2	Le contrôle des finances publiques	3 h	3
3	Le contrôle préalable des dépenses engagées	3 h	3
4	Agent de la comptabilité publique	3 h	3
5	Prévision des dépenses publiques	3 h	4
6	Inscription et contrôle des dépenses d'équipement	3 h	3
7	Marchés publics	3 h	4
8	Statut général de la fonction publique	3 h	3
9	Finances publiques	3 h	4
10	Règles de déontologie (séminaire)	1 h 30	1
11	Méthodologie de la rédaction administrative	1 h 30	2
	Volume horaire hebdomadaire	30 h	
	Volume horaire global	270 h	

## Programme de la formation préparatoire à l'occupation du grade d'inspecteur-analyste principal du budget

Durée: neuf (9) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Finances locales	3 h	3
2	Le contrôle des finances publiques	3 h	3
3	Le contrôle préalable des dépenses engagées	3 h	3
4	Comptabilité publique	3 h	3
5	Préparation et exécution du budget de l'Etat	3 h	4
6	Inscription, exécution et contrôle des dépenses d'équipement	3 h	3
7	Marchés publics	3 h	4
8	Gestion des ressources humaines	3 h	3
9	Finances publiques	3 h	4
10	Règles de déontologie (séminaire)	1 h 30	1
11	Méthodologie de la rédaction administrative	1 h 30	2
	Volume horaire hebdomadaire	30 h	
	Volume horaire global	270 h	

#### ANNEXE 3

## Programme de la formation préparatoire à l'occupation du grade de contrôleur du budget

Durée: six (6) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Finaces locales	6 h	3
2	Contrôle financier	9 h	3
3	Finances publiques	9 h	4
4	Agents de la comptabilité publique	6	3
	Volume horaire hebdomadaire	30 h	
	Volume horaire global	180 h	

## Programme de la formation préparatoire à l'occupation du grade de contrôleur principal du budget

Durée: six (6) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Budget des collectivités locales (wilaya-commune )	6 h	3
2	Le contrôle préalable des dépenses engagées	6 h	3
3	Finances publiques/budget de l'Etat	6 h	4
4	Comptabilité publique	3 h	3
5	Marchés publics	6 h	4
6	Droit administratif	3 h	2
	Volume horaire hebdomadaire	30 h	
	Volume horaire global	180 h	

#### ANNEXE 5

## Programme de la formation préparatoire à l'occupation du grade d'agent de constatation du budget

Durée: six (6) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Organisation structurelle et les missions de la direction générale du budget	6 h	3
2	Budget de la wilaya/budget de la commune	9 h	3
3	Budget de l'Etat	9 h	4
4	Le contrôle préalable des dépenses engagées	6 h	3
	Volume horaire hebdomadaire	30 h	
	Volume horaire global	180 h	

Arrêté du 5 Chaoual 1434 correspondant au 12 août 2013 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation préparatoire à l'occupation de certains grades appartenant aux corps spécifiques à l'administration fiscale.

Le ministre des finances,

Vu la convention algéro-tunisienne du 3 septembre 1981 portant création de l'institut d'économie douanière et fiscale :

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-293 du 6 octobre 1984, modifié et complété, portant création et fixant les statuts de l'institut supérieur de gestion et de planification ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-339 du 20 Journada El Oula 1415 correspondant au 25 octobre 1994, modifié et complété, portant création de l'école nationale des impôts ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 10-299 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration fiscale ;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 12-305 du 19 Ramadhan 1433 correspondant au 7 août 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'école nationale du Trésor ;

#### Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 27, 29, 32, 46, 54, 56, 58 et 67 du décret exécutif n° 10-299 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation préparatoire à l'occupation de certains grades appartenant aux corps spécifiques à l'administration fiscale, cités ci après :

#### Corps des inspecteurs :

- grade d'inspecteur des impôts ;
- grade d'inspecteur principal des impôts ;
- grade d'inspecteur divisionnaire des impôts.

#### **Corps des agents de constatation :**

- grade d'agent de constatation.

#### Corps des analystes fiscaux :

- grade d'analyste fiscal;
- grade d'analyste fiscal principal;
- grade d'analyste fiscal central.

#### Corps des programmeurs fiscaux :

- grade de programmeur fiscal.
- Art. 2. Les stagiaires occupant l'un des grades prévus à l'article 1er ci-dessus, sont astreints à suivre la formation préparatoire.
- Art. 3. L'ouverture du cycle de la formation préparatoire à l'occupation des grades prévus à l'article ler ci-dessus, est prononcée par arrêté ou décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination, qui précise notamment :
  - le ou les grade(s) concerné(s);
- le nombre de stagiaires concernés par la formation préparatoire prévu dans le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de formation, adopté au titre de l'année considérée conformément aux procédures établies ;
  - la durée de la formation préparatoire ;
  - la date du début de la formation préparatoire ;
  - l'établissement de formation concerné ;
- la liste des stagiaires concernés par la formation préparatoire.
- Art. 4. L'administration employeur informe les stagiaires de la date du début de la formation préparatoire par convocation individuelle et tout autre moyen approprié, si nécessaire.
- Art. 5. La formation préparatoire est assurée par les établissements publics de formation suivants :
  - l'école nationale des impôts ;
  - l'école nationale du Trésor;
  - l'institut supérieur de gestion et de planification ;
  - l'institut d'économie douanière et fiscale.
- Art. 6. La formation préparatoire est organisée sous forme alternée ou continue et comprend des cours théoriques et pratiques.
- Art. 7. La durée de la formation préparatoire est fixée comme suit :
- neuf (9) mois pour les grades d'inspecteur principal des impôts, d'inspecteur divisionnaire des impôts, d'analyste fiscal, d'analyste fiscal principal et d'analyste fiscal central;
- six (6) mois pour les grades d'inspecteur des impôts,
   d'agent de constatation et de programmeur fiscal.

- Art. 8. Les programmes de la formation préparatoire sont annexés au présent arrêté dont le contenu est détaillé par les établissements de formation cités à l'article 5 ci-dessus.
- Art. 9. L'encadrement et le suivi des stagiaires en cours de formation préparatoire sont assurés par le corps enseignant des établissements publics de formation cités ci-dessus, et/ou par les cadres qualifiés des institutions et administrations publiques.
- Art. 10. L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe de contrôle pédagogique continu et comprend des examens périodiques portant sur le contenu des programmes de formation.
- Art. 11. A la fin de la formation préparatoire, l'évaluation finale est sanctionnée par l'une des appréciations suivantes :
  - très bien;
  - bien;
  - moyen;
  - insuffisant.
- Art. 12. La liste des stagiaires ayant suivi le cycle de la formation préparatoire est arrêtée par un jury de fin de formation, composé :

- de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité, président;
- du directeur de l'établissement public de formation concerné ou son représentant;
- de deux (2) représentants du corps enseignant de l'établissement public de formation concerné.
- Art. 13. Au terme du cycle de la formation préparatoire, une attestation de suivi de formation est délivrée par le directeur de l'établissement de formation concerné, aux stagiaires sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation.
- Art. 14. Les stagiaires ayant suivi la formation préparatoire sont titularisés conformément à la règlementation en vigueur.
- Art. 15. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Chaoual 1434 correspondant au 12 août 2013.

Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

#### ANNEXE 1

#### Programme de la formation préparatoire à l'occupation du grade d'inspecteur des impôts

Durée : six (6) mois.

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Fiscalité des personnes physiques	24 h	4
2	Fiscalité des personnes morales	24 h	4
3	Recouvrement de l'impôt	24 h	4
4	Taxe sur la valeur ajoutée	18 h	4
5	Contentieux de l'impôt	18 h	3
6	Introduction au système fiscal algérien	12 h	3
7	Droit des sociétés	9 h	2
8	Droits d'enregistrement	9 h	2
9	Droit du timbre	9 h	2
10	Impôts indirects	9 h	2
11	Accueil du contribuable	9 h	2
12	Informatique	9 h	1
13	Déontologie	9 h	1
	Volume horaire global	183 h	

#### Programme de la formation préparatoire à l'occupation du grade d'inspecteur principal des impôts

Durée: neuf (9) mois.

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Fiscalité des personnes physiques	30 h	4
2	Fiscalité des personnes morales	30 h	4
3	Recouvrement de l'impôt	24 h	4
4	Taxe sur la valeur ajoutée	18 h	3
5	Contentieux de l'impôt	18 h	3
6	Contrôle fiscal	18 h	3
7	Droit des sociétés	18 h	3
8	Introduction au système fiscal algérien	12 h	3
9	Droits d'enregistrement	12 h	2
10	Droits du timbre	12 h	2
11	Impôts indirects	12 h	2
12	Informatique	12 h	2
13	Accueil du contribuable	9 h	1
14	Déontologie	9 h	1
	Volume horaire global	234 h	

#### ANNEXE 3

#### Programme de la formation préparatoire à l'occupation du grade d'inspecteur divisionnaire des impôts

Durée: neuf (9) mois.

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Fiscalité des personnes physiques	36 h	4
2	Fiscalité des personnes morales	36 h	4
3	Recouvrement de l'impôt	36 h	4
4	Taxe sur la valeur ajoutée	24 h	3
5	Contentieux de l'impôt	24 h	3
6	Contrôle fiscal	24 h	3
7	Droit des sociétés	24 h	3
8	Introduction au système fiscal algérien	12 h	3
9	Droits d'enregistrement	12 h	3
10	Droits du timbre	12 h	2
11	Impôts indirects	12 h	2
12	Accueil du contribuable	9 h	1
13	Déontologie	9 h	1
	Volume horaire global	270 h	

#### Programme de la formation préparatoire à l'occupation du grade d'agent de constatation

Durée: six (6) mois.

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Fiscalité des personnes physiques	18 h	4
2	Fiscalité des personnes morales	18 h	4
3	Taxe sur la valeur ajoutée	18 h	4
4	Recouvrement de l'impôt	18 h	4
5	Introduction au système fiscal algérien	9 h	3
6	Atelier assiette	9 h	3
7	Atelier recouvrement	9 h	3
8	Droits d'enregistrement	9 h	2
9	Droits du timbre	9 h	2
10	Impôts indirects	9 h	2
11	Informatique	9 h	2
12	Déontologie	9 h	1
	Volume horaire global	144 h	

#### ANNEXE 5

#### Programme de la formation préparatoire à l'occupation du grade d'analyste fiscal

Durée: neuf (9) mois.

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Fiscalité des personnes physiques	21 h	3
2	Fiscalité des personnes morales	21 h	3
3	Recouvrement de l'impôt	21 h	3
4	Taxe sur la valeur ajoutée	18 h	3
5	Introduction au système fiscal algérien	12 h	2
6	Droits d'enregistrement et du timbre	12 h	2
7	Impôts indirects	12 h	2
8	Administration d'un SGBD	24 h	4
9	Systèmes d'exploitation	24 h	4
10	Outils d'informatique décisionnelle (ETL)	24 h	4
11	Sécurité des systèmes d'information	18 h	3
12	Gestion de la qualité de service	18 h	3
13	Déontologie	9 h	1
	Volume horaire global	234 h	

#### Programme de la formation préparatoire à l'occupation du grade d'analyste fiscal principal.

Durée : neuf (9) mois.

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Fiscalité des personnes physiques	18 h	3
2	Fiscalité des personnes morales	18 h	3
3	Recouvrement de l'impôt	18 h	3
4	Contentieux de l'impôt	18 h	3
5	Taxe sur la valeur ajoutée	15 h	3
6	Introduction au système fiscal algérien	12 h	2
7	Droits d'enregistrement et du timbre	12 h	2
8	Impôts indirects	12 h	2
9	Administration d'un SGBD	24 h	4
10	Sécurité des applications WEB	24 h	4
11	Outils d'informatique décisionnelle (ETL)	24 h	4
12	Méthodologie de la sécurité des systèmes d'information-gestion de la qualité de service	18 h	3
13	Détection d'intrusion	18 h	3
14	Introduction à la cryptographie	12 h	2
15	Déontologie	9 h	1
	Volume horaire global	252 h	

#### ANNEXE 7

#### Programme de la formation préparatoire à l'occupation du grade d'analyste fiscal central

Durée: neuf (9) mois.

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Fiscalité des personnes physiques	18 h	3
2	Fiscalité des personnes morales	18 h	3
3	Recouvrement de l'impôt	18 h	3
4	Contentieux de l'impôt	18 h	3
5	Contrôle fiscal	18 h	3
6	Taxe sur la valeur ajoutée	15 h	3
7	Introduction au système fiscal algérien	12 h	2
8	Droits d'enregistrement et du timbre	12 h	2
9	Impôts indirects	12 h	2
10	Administration d'un SGBD	24 h	4
11	Sécurité des applications WEB	24 h	4
12	Outils d'informatique décisionnelle (ETL)	24 h	4
13	Méthodologie de la sécurité des systèmes d'information-gestion de la qualité de service	18 h	3
14	Détection d'intrusion	18 h	3
15	Introduction à la cryptographie	12 h	2
16	Déontologie	9 h	1
	Volume horaire global	270 h	

#### Programme de la formation préparatoire à l'occupation du grade de programmeur fiscal

Durée: six (6) mois.

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Fiscalité des personnes physiques	18 h	3
2	Fiscalité des personnes morales	18 h	3
3	Recouvrement de l'impôt	18 h	3
4	Taxe sur la valeur ajoutée	12 h	2
5	Introduction au système fiscal algérien	12 h	2
6	Droits d'enregistrement et du timbre	12 h	2
7	Impôts indirects	12 h	2
8	Prise en main d'un SGBD	18 h	4
9	Applications informatiques	18 h	4
10	Outils d'informatique décisionnelle	18 h	4
11	Sécurité des systèmes d'information (niveau de base)	18 h	4
12	Déontologie	9 h	1
	Volume horaire global	183 h	

Arrêté du 6 Moharram 1435 correspondant au 10 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 18 Rabie Ethani 1432 correspondant au 23 mars 2011 portant désignation des membres de la commission nationale des marchés de fournitures.

Par arrêté du 6 Moharram 1435 correspondant au 10 novembre 2013 l'arrêté du 18 Rabie Ethani 1432 correspondant au 23 mars 2011 modifié, portant désignation des membres de la commission nationale des marchés de fournitures, est modifié comme suit :

« .....(sans changement jusqu'à)

 M. Abdelmounam Belguet, représentant du ministre de la défense nationale, membre suppléant en remplacement de M. Mohamed Tayeb Atrouz.

(le reste sans changement) ».
———★———

Arrêté du 6 Moharram 1435 correspondant au 10 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 18 Rabie Ethani 1432 correspondant au 23 mars 2011 portant désignation des membres de la commission nationale des marchés de Travaux.

Par arrêté du 6 Moharram 1435 correspondant au 10 novembre 2013 l'arrêté du 18 Rabie Ethani 1432 correspondant au 23 mars 2011 modifié, portant désignation des membres de la commission nationale des marchés de travaux, est modifié comme suit :

« .....(sans changement jusqu'à)

— M. Salim Djemame et Sedik Salhi, représentants du ministre de la défense nationale, respectivement membre titulaire et membre suppléant, en remplacement de MM. Boualem Zorgani et Mohamed Zouaoui.

(le reste sans changement)	<b>&gt;&gt;</b>
<b></b>	

Arrêté du 6 Moharram 1435 correspondant au 10 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 18 Rabie Ethani 1432 correspondant au 23 mars 2011 portant désignation des membres de la commission nationale des marchés d'études et de services.

Par arrêté du 6 Moharram 1435 correspondant au 10 novembre 2013, l'arrêté du 18 Rabie Ethani 1432 correspondant au 23 mars 2011, modifié, portant désignation des membres de la commission nationale des marchés d'études et de services, est modifié comme suit :

« .....(sans changement jusqu'à)

- MM. Ali Harbi et Nouar Bouchareb, représentants du ministre de la défense nationale, respectivement membre titulaire et membre suppléant, en remplacement de MM. Ahmed Belghadid et Mahdi Bouteghane.
- Mme. Rachida Aït Aissa Epouse Djender, représentante du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, membre suppléant en remplacement de M. Malek Charrered.
- M. Tarik Ibnouzied Haouache, représentant du ministre des affaires étrangères, membre titulaire en remplacement de M. Omar Guetarni

/1			
 (le reste san	is changeme	nt)	>

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté du 26 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 7 février 2013 modifiant l'arrêté du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012 portant désignation des membres du conseil national de la normalisation.

Par arrêté du 26 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 7 février 2013 la liste nominative des membres du conseil national de la normalisation fixée à l'arrêté du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012 portant désignation des membres du conseil national de la normalisation, est modifiée comme suit :

----<del>\*</del>----

« .....

Arrêté du 27 Rabie Ethani 1434 correspondant au 10 mars 2013 modifiant l'arrêté du 12 Chaoual 1431 correspondant au 21 septembre 2010 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de développement de l'investissement.

Par arrêté du 27 Rabie Ethani 1434 correspondant au 10 mars 2013 la liste nominative du conseil d'administration fixée par l'arrêté du 12 Chaoual 1431 correspondant au 21 septembre 2010 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de développement de l'investissement, est modifiée comme suit :

- Khadidja Benkouider, représentante du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville, membre;
- Sid Ali Abdellaoui, représentant de la confédération générale des entreprises algériennes, membre.
   ---★---

Arrêté du 16 Chaâbane 1434 correspondant au 25 juin 2013 portant désignation des membres de la commission du prix national de l'innovation pour les petites et moyennes entreprises

Par arrêté du 16 Chaâbane 1434 correspondant au 25 juin 2013 Mmes et MM. dont les noms suivents sont désignés, en application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 08-323 du 14 Chaoual 1429 correspondant au 14 octobre 2008 instituant un prix national de l'innovation pour les petites et moyennes entreprises et fixant les conditions et les modalités de son attribution, membres de la commission du prix national de l'innovation pour les petites et moyennes, entreprises ;

 Djaâfer Ben Achour, professeur et chercheur, président;

- Mourad Arif, représentant du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement;
- Ganima Saïdani, représentante du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement;
- Benchaâbane Fatiha, représentante du ministre des finances ;
- Kenza Houmel, représentante du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Rachid Moussaoui, directeur général de l'agence nationale de développement de la petite et moyenne entreprise;
- Abdelhafid Belmehdi, directeur général de l'institut national Algérien de propriété industrielle;
- Djamila Halliche, directrice générale de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche scientifique et du développement technologique;
- Madjid Oumoussa, représentant du conseil national consultatif pour la promotion des petites et moyennes entreprises;
  - Djelloul Louhibi, chercheur;
  - Abderrahmane Abdou, chercheur.

----<del>\*</del>----

Arrêté du 19 Joumada Ethania 1435 correspondant au 20 avril 2014 portant désignation des membres du conseil d'administration du fonds de garantie des crédits de la petite et moyenne entreprise.

Par arrêté du 19 Joumada Ethania 1435 correspondant au 20 avril 2014, madame et messieurs dont les noms suivent, sont désignés, en application de l'article 12 du décret exécutif n° 02-373 du 6 Ramadhan 1423 correspondant au 11 novembre 2002 portant création et fixant les statuts du fonds de garantie des crédits à la petite et moyenne entreprise, membres du conseil d'administration du fonds de garantie des crédits de la petite et moyenne entreprise:

- Ben Merad Mohand Said, représentant du ministre du développement industriel et de la promotion de l'investissement, président ;
- Atik Youcef, représentant du ministre des finances-direction générale du budget, membre ;
- Ait Idir Athmane, représentant du ministre des finances-direction générale du Trésor, membre ;
- Mekersi Skander, représentant du ministre de l'agriculture et du développement rural, membre ;
- Roudane Brahim, représentant du ministre de la pêche et des ressources halieutiques, membre;
- Khalef Abdelraouf, représentant du ministre du tourisme et de l'artisanat, membre ;
- Brikh Akli, représentant du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication, membre ;
- Laleg Nadjia, représentante du ministre de l'energie et des mines, membre;
- Kadri Saâdane, représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie, membre.

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 17 Ramadhan 1435 correspondant au 15 juillet 2014 fixant le cadre d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès à certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale.

La ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Et après avis conforme de la direction générale de la fonction publique n° 1010 du 17 juin 2014 ;

#### Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 12-194 du 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le cadre d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès à certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale.

Art. 2. — Les concours sur épreuves et examens professionnels comportent les épreuves suivantes :

Grade de professeur principal de l'école primaire (examen professionnel) :

- 1- épreuve dans la spécialité, durée 3 h coefficient 3 ;
- 2- épreuve en sciences de l'éducation, durée 3 h coefficient 2.

Grade de professeur formateur de l'école primaire (examen professionnel) :

- 1- épreuve de didactique, durée 3 h coefficient 3 ;
- 2- épreuve de l'ingénierie de la formation, durée 3 h coefficient 2.

Grade de professeur de l'enseignement moyen (concours sur épreuves) :

- a) Epreuves écrites :
- 1- épreuve dans la spécialité, durée 3 h coefficient 3 ;
- 2- épreuve de culture générale, durée 2 h coefficient 2 ;
- b) Epreuve orale d'admission :

Entretien avec un jury sur un sujet ou un texte en rapport avec la spécialité du candidat, durée 20 minutes, coefficient1.

Grade de professeur principal de l'enseignement moyen (examen professionnel) :

- 1- épreuve dans la spécialité, durée 3 h coefficient 3 ;
- 2- épreuve en sciences de l'éducation, durée 3 h coefficient 2.

Grade de professeur formateur de l'enseignement moyen (examen professionnel) :

- 1- épreuve de didactique, durée 3 h coefficient 3;
- 2- épreuve de l'ingénierie de la formation, durée 3 h coefficient 2.

Grade de professeur de l'enseignement secondaire (concours sur épreuves) :

- a) Epreuves écrites :
- 1- épreuve dans la spécialité, durée 3 h coefficient 3;
- 2- épreuve de culture générale, durée 2 h -coefficient 2.
- b) Epreuve orale d'admission :

Entretien avec un jury sur un sujet ou un texte en rapport avec la spécialité du candidat, durée 20 minutes, coefficient1.

Grade de professeur de l'enseignement secondaire (examen professionnel) :

- 1- épreuve dans la spécialité, durée 3 h coefficient 3;
- 2- épreuve en sciences de l'éducation, durée 3 h coefficient 2.

Grade de professeur principal de l'enseignement secondaire (examen professionnel) :

- 1- épreuve dans la spécialité, durée 3 h coefficient 3;
- 2- épreuve en sciences de l'éducation, durée 3 h coefficient 2.

Grade de professeur formateur de l'enseignement secondaire (examen professionnel) :

- 1- épreuve de didactique, durée 3 h coefficient 3;
- 2- épreuve de l'ingénierie de la formation, durée 3 h coefficient 2.

Grade d'adjoint principal de l'éducation (examen professionnel) :

- 1- épreuve sur la législation scolaire, durée 3h coefficient 3.
- 2- épreuve de rédaction administrative, durée 3h coefficient 2 ;

Grade de superviseur de l'éducation (concours sur épreuves) :

- 1- épreuve portant sur un sujet de sciences de l'éducation ou psychologie ou de sociologie, durée 3 h coefficient 3;
  - 2- épreuve de culture générale, durée 2 h -coefficient 2.

Grade de superviseur de l'éducation (examen professionnel) :

- 1- épreuve sur la législation scolaire, durée 3h coefficient 3;
- 2- épreuve de rédaction administrative, durée 3h coefficient 2 ;

Grade de superviseur principal de l'éducation (examen professionnel) :

- 1- épreuve portant sur un sujet de législation scolaire ou sciences de l'éducation ou de psychologie, durée 3h coefficient 3.
- 2- épreuve de rédaction administrative, durée 3h coefficient 2 ;

Grade de conseiller de l'éducation (examen professionnel) :

- 1- épreuve à caractère administratif ou rédaction administrative, durée 3h coefficient 3.
- 2- épreuve en sciences de l'éducation, durée 3 h coefficient 2 ;

Grade de conseiller de l'éducation en chef (examen professionnel) :

- 1- épreuve à caractère administratif ou rédaction administrative, durée 3h coefficient 3.
- 2- épreuve en sciences de l'éducation ou psychologie, durée 3 h coefficient 2 ;

Grade de censeur de lycée (examen professionnel) :

- 1- épreuve à caractère administratif ou rédaction administrative, durée 3h coefficient 3.
- 2- épreuve en sciences de l'éducation, durée 3 h coefficient 2 ;

Grade de conseiller de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle (concours sur épreuves) :

- 1- épreuve portant sur un sujet de sciences de l'éducation, de psychologie ou de sociologie, durée 3h-coefficient 3;
  - 2- épreuve de culture générale, durée 2 h coefficient 2.

Grade de conseiller de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle (examen professionnel) :

- 1- épreuve dans la spécialité, durée 3 h coefficient 3 ;
- 2- épreuve à caractère administratif ou rédaction administrative, durée 3h coefficient 2.

Grade de conseiller principal de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle (examen professionnel):

- 1- épreuve dans la spécialité, durée 3 h coefficient 3;
- 2- épreuve à caractère administratif ou rédaction administrative, durée 3h coefficient 2.

Grade d'agent technique de laboratoire (examen professionnel):

- 1- épreuve théorique dans la spécialité, durée 3 h coefficient 3 ;
- 2- épreuve pratique dans la spécialité, durée 3 h coefficient 2.

Grade d'adjoint technique de laboratoire (examen professionnel):

- 1- épreuve théorique dans la spécialité, durée 3 h coefficient 3 :
- 2- épreuve pratique dans la spécialité, durée 3 h coefficient 2.

Grade d'attaché de laboratoire (concours sur épreuves) :

- 1- épreuve théorique dans la spécialité, durée 3 h coefficient 3 ;
- 2- épreuve pratique dans la spécialité, durée 2 h coefficient 2.

Grade d'attaché de laboratoire (examen professionnel) :

- 1- épreuve théorique dans la spécialité, durée 3 h coefficient 3 ;
- 2- épreuve pratique dans la spécialité, durée 3 h coefficient 2.

Grade d'attaché principal de laboratoire (concours sur épreuves) :

- 1- épreuve théorique dans la spécialité, durée 3 h coefficient 3 ;
- 2- épreuve pratique dans la spécialité, durée 2 h coefficient 2.

Grade d'attaché principal de laboratoire (examen professionnel) :

- 1- épreuve théorique dans la spécialité, durée 3 h coefficient 3 ;
- 2- épreuve pratique dans la spécialité, durée 3 h coefficient 2.

Grade de conseiller en alimentation scolaire (examen professionnel):

- 1- épreuve dans la spécialité, durée 3h coefficient 3;
- 2- épreuve à caractère administratif ou rédaction administrative, durée 3h coefficient 2.

Grade d'adjoint principal des services économiques (examen professionnel) :

- 1- épreuve de comptabilité publique et de finances publiques, durée 3h coefficient 3 ;
- 2- épreuve à caractère administratif ou rédaction administrative, durée 3h coefficient 2.

Grade de sous-intendant (concours sur épreuves pour l'accès à la formation spécialisée) :

- 1- épreuve de (droit administratif ou de comptabilité publique) et de finances publiques, durée 3h-coefficient 3;
  - 2-épreuve de culture générale, durée  $2\ h$  coefficient 2.

Grade de sous-intendant (examen professionnel) :

- 1- épreuve de comptabilité publique et de finances publiques, durée 3 h coefficient 3 ;
- 2- épreuve à caractère administratif ou rédaction administrative, durée 3h coefficient 2.

Grade de sous-intendant gestionnaire (examen professionnel) :

- 1- épreuve de comptabilité publique et de finances publiques, durée 3 h coefficient 3 ;
- 2- épreuve à caractère administratif ou rédaction administrative, durée 3h coefficient 2.

Grade d'intendant (concours sur épreuves pour l'accès à la formation spécialisée) :

- 1- épreuve de (droit administratif ou de comptabilité publique) et de finances publiques, durée 3h- coefficient 3;
  - 2- épreuve de culture générale, durée 2 h coefficient 2.

Grade d'intendant (examen professionnel):

- 1- épreuve de comptabilité publique et de finances publiques, durée 3 h coefficient 3 ;
- 2- épreuve à caractère administratif ou rédaction administrative, durée 3h coefficient 2.

Grade d'intendant principal (examen professionnel) :

- 1- épreuve de (droit administratif ou de comptabilité publique) et de finances publiques, durée 3h- coefficient 3;
- 2- épreuve de rédaction administrative, durée 3h coefficient 2.

Grade d'assistant du directeur de l'école primaire (examen professionnel) :

1- épreuve sur la législation scolaire, durée 3 h - coefficient 3 ;

2- épreuve en sciences de l'éducation, durée 3 h - coefficient 2.

Grade de directeur de l'école primaire (examen professionnel):

- 1- épreuve sur la législation scolaire ou rédaction administrative, durée 3h coefficient 3;
- 2- épreuve en sciences de l'éducation, durée 3 h coefficient 2.

Grade de directeur de collège (examen professionnel) :

- 1- épreuve sur la législation scolaire ou rédaction administrative ou de finances publiques, durée 3h coefficient 3;
- 2- épreuve en sciences de l'éducation, durée 3 h coefficient 2.

Grade de directeur de lycée (examen professionnel) :

- 1- épreuve sur la législation scolaire ou rédaction administrative ou de finances publiques, durée 3h-coefficient 3 :
- 2- épreuve en sciences de l'éducation, durée 3 h coefficient 2.

Grade d'inspecteur de l'enseignement primaire (examen professionnel) :

- 1- épreuve dans la spécialité, durée 3 h coefficient 3;
- 2- épreuve en sciences de l'éducation, durée 3h coefficient 2.

Grade d'inspecteur d'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle (examen professionnell) :

- 1- épreuve dans la spécialité, durée 3 h coefficient 3;
- 2- épreuve en sciences de l'éducation, durée 3h coefficient 2.

Grade d'inspecteur de l'enseignement moyen (examen professionnel) :

- 1- épreuve dans la spécialité, durée 3 h coefficient 3 ;
- 2- épreuve en sciences de l'éducation, durée 3h coefficient 2.

Grade d'inspecteur de l'éducation nationale (examen professionnel) :

- 1- épreuve dans la spécialité, durée 3 h coefficient 3 ;
- 2- épreuve en sciences de l'éducation, durée 3h coefficient 2.
- Art. 3. Toute note inférieure à 5/20 dans l'une des épreuves écrites sus-citées, est éliminatoire.
- Art. 4. Les programmes des concours sur épreuves et examens professionnels pour chaque grade sont annexés à l'original du présent arrêté.

- Art. 5. Le concours sur titres pour l'accès aux grades de l'enseignement porte sur les critères de sélection ainsi que la notation affectée à chacun d'eux, selon l'ordre de priorité suivant :
- 1- Adéquation du profil de la formation du candidat avec les exigences du corps ou grade ouvert au concours (0 à 13 points):
- 1.1- Conformité de la spécialité du diplôme avec les exigences du grade (0 à 6 points) :

Les spécialités des candidats sont classées selon l'ordre de priorité arrêté par l'autorité ayant pouvoir de nomination et mentionnées dans l'arrêté ou la décision portant ouverture du concours sur titres.

Elles sont notées comme suit :

- spécialité (s) 1 : 6 points ;
- spécialité (s) 2 : 4 points ;
- spécialité (s) 3 : 3 points ;
- spécialité (s) 4 : 2 points ;
- spécialité (s) 5 : 1 point.
- 1-2- Cursus d'étude ou de formation (0 à 7 points) :

La notation du *cursus* d'étude ou de formation s'effectue, sur la base de la moyenne générale du *cursus* d'étude ou de formation sanctionnée par le titre ou le diplôme, comme suit :

- 1 point pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 10,50/20 et 10,99/20;
- -2 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 11/20 et 11,99/20;
- -3 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 12/20 et 12,99/20;
- 4 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 13/20 et 13,99/20;
- 5 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 14/20 et 14,99/20;
- 6 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 15/20 et 15,99/20 ;
- 7 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 16/20;
- les diplômés des grandes écoles (Ecoles nationales de formation supérieure) bénéficient d'une bonification de deux (2) points ;
- les majors de promotion issus des établissements de formation supérieure bénéficient d'une bonification d'un (1) point.

2- Formation complémentaire au titre ou diplôme exigé pour la participation au concours dans la même spécialité, le cas échéant (0 à 2 points) :

Toute formation complémentaire supérieure au titre ou diplôme exigé, dans la même spécialité en rapport avec les missions inhérentes au grade postulé, est notée sur deux (2) points, à raison de 0,25 points par semestre d'études ou de formation complémentaire.

3- Travaux ou études réalisés par le candidat dans la même spécialité, le cas échéant, pour les concours d'accès aux grades classés à la catégorie 11 et plus (0 à 1 point) :

La publication de travaux de recherche ou d'études dans une revue spécialisée nationale ou étrangère est notée à raison de (0,5) point par publication dans la limite d'un (1) point.

4- Expérience professionnelle acquise par le candidat (0 à 6 points):

La notation de l'expérience professionnelle acquise par le candidat dans le même emploi ou dans un emploi équivalent s'effectue comme suit :

- un (1) point par année d'enseignement dans la limite de six (6) points pour l'expérience professionnelle acquise dans les institutions et administrations publiques relevant du secteur de l'éducation nationale, dans le cadre :
  - des contrats de pré emploi ;
  - d'insertion sociale des jeunes diplômés ;
  - d'insertion professionnelle ;
  - en qualité de contractuel ;
  - en qualité de suppléant ;
- un (1) point par année d'enseignement dans la limite de quatre (4) points pour l'expérience professionnelle acquise dans une autre institution ou administration publique assurant des missions d'enseignement ou de formation, dans un emploi de niveau équivalent à l'emploi postulé;
- un (1) point par année d'enseignement dans la limite de (3) points pour l'expérience professionnelle acquise dans les institutions et administrations publiques relevant du secteur de l'éducation nationale, dans un emploi différent (inferieur ou supérieur) à l'emploi postulé;
- 0,5 point par année d'enseignement dans la limite de deux (2) points pour l'expérience professionnelle acquise dans les autres institutions et administrations publiques assurant des missions d'enseignement ou de formation, dans un emploi de niveau différent à celui de l'emploi postulé;
- 0,5 point par année d'enseignement dans la limite de deux (2) points pour l'expérience professionnelle acquise dans les établissements privés d'éducation et d'enseignement dûment justifiée.

Ne seront pas prises en compte les périodes cumulées de travail inférieures à un (1) mois, effectuées dans l'enseignement.

5- Date d'obtention du diplôme (0 à 5 points) :

L'antériorité de l'obtention du diplôme est déterminée par rapport à la date d'ouverture du concours. Elle est notée à raison de 0,50 point par année dans la limite de cinq (5) points.

- 6- Entretien avec le jury de sélection (0 à 3 points) :
- esprit d'analyse et de synthèse : 1 point ;
- capacité à communiquer : 1 point ;
- aptitudes et/ ou qualifications particulières : 1 point.
- Art. 6. Le concours sur titre pour l'accès aux autres grades de fonctionnaires porte sur les critères de sélection ainsi que la notation affectée à chacun d'eux, selon l'ordre de priorité suivant :
- 1- Adéquation du profil de la formation du candidat avec les exigences du corps ou grade ouvert au concours (0 à 13 points):
- 1-1 -Conformité de la spécialité du diplôme avec les exigences du grade (0 à 6 points) :

Les spécialités des candidats sont classées selon l'ordre de priorité arrêté par l'autorité ayant pouvoir de nomination et mentionnées dans l'arrêté ou la décision portant ouverture du concours sur titre.

Elles sont notées comme suit :

- spécialité (s) 1 : 6 points ;
- spécialité (s) 2 : 4 points ;
- spécialité (s) 3 : 3 points ;
- spécialité (s) 4 : 2 points ;
- spécialité (s) 5 : 1 point.
- 1-2- Cursus d'étude ou de formation (0 à 7 points) :

La notation du *cursus* d'étude ou de formation s'effectue, sur la base de la moyenne générale du *cursus* d'études ou de formation sanctionnée par le titre ou le diplôme, comme suit :

- 1 point pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 10,50/20 et 10,99/20;
- 2 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 11/20 et 11,99/20;
- 3 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 12/20 et 12,99 /20 ;
- 4 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 13/20 et 13,99/20;
- 5 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 14/20 et 14,99/20;
- 6 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 15/20 et 15,99/20;

- 7 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 16/20;
- les diplômés des grandes écoles (Ecoles nationales de formation supérieure) bénéficient d'une bonification de deux (2) points ;
- les majors de promotion issus des établissements de formation supérieure bénéficient d'une bonification d'un (1) point.
- 2- Formation complémentaire au titre ou diplôme exigé pour la participation au concours dans la même spécialité, le cas échéant (0 à 2 points):

Toute formation complémentaire supérieure au titre ou diplôme exigé, dans la même spécialité en rapport avec les missions inhérentes au grade postulé, est notée sur deux (2) points, à raison de 0,25 point par semestre d'études ou de formation complémentaire.

3- Travaux ou études réalisés par le candidat dans la même spécialité, le cas échéant, pour les concours d'accès aux grades classés à la catégorie 11 et plus (0 à 1 point) :

La publication de travaux de recherche ou d'études dans une revue spécialisée nationale ou étrangère est notée à raison de (0,5) point par publication dans la limite d'un (1) point.

4- Expérience professionnelle acquise par le candidat (0 à 6 points) :

La notation de l'expérience professionnelle acquise par le candidat, notamment dans le cadre :

- . des contrats de pré emploi ;
- . d'insertion sociale des jeunes diplômés ;
- . d'insertion professionnelle ;
- . en qualité de contractuel.
- un (1) point par année d'exercice dans la limite de six (6) points pour l'expérience professionnelle acquise dans les institutions et administrations publiques organisant le concours ;
- un (1) point par année d'exercice dans la limite de quatre (4) points pour l'expérience professionnelle acquise dans une autre institution ou administration publique ;
- 0,5 point par année d'exercice dans la limite de trois
   (3) points pour l'expérience professionnelle acquise dans les institutions et administrations publiques dans un emploi inférieur à celui de l'emploi postulé;
- 0,5 point par année d'exercice dans la limite de deux (2) points pour l'expérience professionnelle acquise hors secteur de la fonction publique, justifiée par une attestation de travail dûment visée par l'organisme de sécurité sociale.
  - 5- Date d'obtention du diplôme (0 à 5points) :

L'antériorité de la date d'obtention du diplôme est déterminée par rapport à la date d'ouverture du concours. Elle est notée à raison de 0,50 point par année dans la limite de cinq (5) points.

- 6- Entretien avec le jury de sélection (0 à 3 points) :
- esprit d'analyse et de synthèse : 1 point ;
- capacité à communiquer : 1 point ;
- aptitudes et/ou qualifications particulières : 1 point.
- Art. 7. Le concours sur titres pour l'accès à la formation spécialisée porte sur les critères de sélection ainsi que la notation affectée à chacun d'eux, selon la priorité suivante :
- 1- Adéquation du profil de la formation du candidat avec les exigences de la formation postulée (0 à 13 points):
- 1-1- Conformité de la spécialité du diplôme avec les exigences du grade (0 à 6 points) :

Les spécialités des candidats sont classées selon l'ordre de priorité arrêté par l'autorité ayant pouvoir de nomination et mentionnées dans l'arrêté ou la décision portant ouverture du concours sur titres.

Elles sont notées comme suit :

- spécialité (s) 1 : 6 points ;
- spécialité (s) 2 : 4 points ;
- spécialité (s) 3 : 3 points ;
- spécialité (s) 4 : 2 points ;
- spécialité (s) 5 : 1 point.
- 1-2- Cursus d'étude ou de formation (0 à 7 points) :
- La notation du *cursus* d'étude ou de formation s'effectue, sur la base de la moyenne générale du *cursus* d'étude ou de formation sanctionnée par le titre ou le diplôme, comme suit :
- 1 point pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 10,50/20 et 10,99/20;
- 2 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 11/20 et 11,99/20;
- 3 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 12/20 et 12,99 /20 ;
- 4 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 13/20 et 13,99/20;
- 5 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 14/20 et 14,99/20 ;
- 6 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 15/20 et 15,99/20;
- 7 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 16/20.
- les diplômés des grandes écoles (Ecoles nationales de formation supérieure) bénéficient d'une bonification de deux (2) points ;

- les majors de promotion issus des établissements de formation supérieure bénéficient d'une bonification d'un (1) point.
  - 2- Date d'obtention du diplôme (0 à 5points) :

L'antériorité de la date d'obtention du diplôme est déterminée par rapport à la date d'ouverture du concours. Elle est notée à raison de 0,50 point par année dans la limite de cinq (5) points.

- 3- Entretien avec le jury de sélection (0 à 3 points) :
- capacité d'analyse et de synthèse : 1 point ;
- capacité à communiquer : 1 point ;
- aptitudes et/ ou qualifications particulières : 1 point.
- Art. 8. Tout candidat absent à l'entretien avec le jury de sélection est éliminé.
- Art. 9. Le départage des candidats déclarés *ex aequo* aux concours sur épreuves, s'effectue selon les critères suivants :
  - les ayants droit de chahid (fils ou fille de chahid) ;
- les catégories aux besoins spécifiques (handicapés pouvant exercer les tâches inhérentes au grade postulé);
  - la moyenne des épreuves écrites ;
- la note obtenue dans l'épreuve ayant le coefficient le plus élevé.

Dans le cas ou le départage des candidats déclarés *ex aequo* ne peut s'effectuer malgré l'application des critères susmentionnés, des sous-critères seront appliqués selon l'ordre de priorité suivant :

- La moyenne générale du cursus d'études ou de formation.
  - l'ancienneté du titre ou du diplôme ;
  - l'âge du candidat (priorité au plus âgé).
- Art. 10. Le départage des candidats déclarés *ex aequo* aux examens professionnels, s'effectue selon le critère suivant :
- la note obtenue dans l'épreuve ayant le coefficient le plus élevé.

Dans le cas ou le départage des candidats déclarés *ex aequo* ne peut s'effectuer malgré l'application du critère susmentionné, des sous critères seront appliqués selon l'ordre de priorité suivant :

- l'ancienneté dans le grade ;
- l'ancienneté générale ;
- l'âge du candidat (priorité au plus âgé).

- Art. 11. Le départage des candidats déclarés *ex aequo* aux concours sur titres, s'effectue selon les critères suivants :
  - les ayants droit de chahid (fils ou fille de chahid) ;
- les catégories aux besoins spécifiques (handicapés pouvant exercer les tâches inhérentes au grade postulé);
  - l'âge du candidat (priorité au plus âgé);
- la situation familiale du candidat (marié avec enfants, marié sans enfants, soutien de famille, célibataire).
- Art. 12. Le départage des candidats déclarés *ex aequo* pour l'accès à la formation spécialisée, s'effectue, selon le cas, selon les critères suivants :
- La moyenne générale du cursus d'étude ou de formation;
  - l'ancienneté du titre ou du diplôme.
- Art. 13. Les dossiers de candidatures aux concours de recrutement doivent comporter les pièces suivantes :
  - une demande manuscrite;
  - une copie (1) de la carte d'identité nationale ;
- une copie (1) du titre, ou du diplôme exigé, auquel sera joint le relevé de notes du *cursus* d'étude ou de formation :
- une fiche de renseignements, dûment remplie par le candidat.
- Art. 14. Les candidats définitivement admis seront, préalablement, à leur nomination dans les grades postulés, invités à compléter leurs dossiers administratifs par l'ensemble des autres documents ci-après :
- une copie du document justifiant la situation du candidat vis-à-vis du service national, certifiée conforme à l'original ;
  - un extrait du casier judiciaire, en cours de validité;
- un certificat de résidence pour les concours de recrutement dans les emplois localisés dans les wilayas ou les communes éloignées ;
  - un extrait de l'acte de naissance ;
- deux certificats médicaux (médecine générale et phtisiologie délivrés par un médecin spécialiste) attestant de l'aptitude du candidat à occuper l'emploi postulé ;
  - deux (2) photos d'identité;
- une attestation justifiant la qualité de fils ou veuve de chahid, le cas échéant.

Outre les pièces énumérées ci-dessus, les dossiers des candidats admis aux concours sur titres doivent comporter ; notamment :

— les attestations de travail justifiant l'expérience professionnelle acquise par le candidat dans la spécialité, dûment visées par l'organisme de sécurité sociale, pour l'expérience acquise dans le secteur privé; le cas échéant;

- une attestation justifiant la période de travail effectuée par le candidat dans le cadre du dispositif d'insertion professionnelle ou sociale des diplômés en qualité de contractuel ou de suppléant, le cas échéant;
- un document justifiant le suivi d'une formation complémentaire supérieure au titre ou diplôme requis dans la même spécialité, le cas échéant ;
- un document relatif aux travaux ou études réalisés par le candidat dans la spécialité, le cas échéant ;
  - une fiche familiale pour les candidats mariés ;
- un attestation justifiant que le candidat est major de promotion, le cas échéant ;
- —une attestation justifiant de l'handicap du candidat, le cas échéant.
- Art. 15. Le dossier de candidature aux examens professionnels comporte une demande manuscrite de participation formulée par le candidat.
- Le complément du dossier de candidature des fonctionnaires remplissant les conditions statutaires de participation au concours professionnel, est constitué par l'administration employeur, et doit comporter les pièces suivantes :
- une copie de l'arrêté ou la décision de nomination ou de confirmation ;
- une copie de l'attestation justifiant la qualité de membre de l'ALN/OCFLN ou de veuve ou de fils de chahid, le cas échéant.
- Art. 16. Des bonifications sont accordées aux candidats membres de l'Armée de Libération Nationale, de l'Organisation Civile du Front de Libération Nationale et aux fils ou veuves de Chahid, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 17. Les candidats aux concours et examens professionnels, prévus par le présent arrêté, doivent réunir au préalable l'ensemble des conditions statutaires exigées pour l'accès aux corps et grades spécifiques de l'éducation nationale, telles que fixées par les dispositions du décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, modifié et complété, susvisé.
- Art. 18. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 17 Ramadhan 1435 correspondant au 15 juillet 2014.

Nouria BEN GHABRIT.

#### MINISTERE DE LA COMMUNICATION

Arrêté interministériel du 26 Chaoual 1434 correspondant au 2 septembre 2013 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère de la communication.

\_\_\_\_

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de la communication.

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-216 du 10 Rajab 1432 correspondant au 12 juin 2011 fixant les attributions du ministre de la communication ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 Moharram 1431 corrrespondant au 22 décembre 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la communication ;

#### Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au sein de l'administration centrale du ministère de la communication, conformément au tableau ci-après :

	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL					CLASSIFICATION	
EMPLOIS	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)		EFFECTIF (1 + 2)	Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Agent de service de niveau 1	_	12	_	_	12	1	200
Gardien	33	_	_	_	33	1	200
Conducteur d'automobile de niveau 1	8	_	1	_	9	2	219
Agent de prévention de niveau 1	10	_	_	_	10	5	288
Agent de prévention de niveau 2	2	_	_	_	2	7	348
Total général	53	12	1	_	66		

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 5 Moharram 1431 correspondant au 22 décembre 2009, susvisé, sont abrogées.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaoual 1434 correspondant au 2 septembre 2013.

Le ministre des finances

Le ministre de la communication

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Karim DJOUDI Belaid MOHAND OUSSAID

Belkacem BOUCHEMAL

#### **COUR DES COMPTES**

Arrêté interministériel du 9 Moharram 1435 correspondant au 13 novembre 2013 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation après intégration dans certains grades appartenant aux corps spécifiques à l'administration de la Cour des comptes.

Le ministre, secrétaire général du Gouvernement,

Le président de la Cour des comptes,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret exécutif n° 11-240 du 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011 portant réorganisation et fonctionnement de l'école nationale des greffes ;

Vu le décret exécutif n° 11-286 du 15 Ramadhan 1432 correspondant au 15 août 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration de la Cour des comptes ;

Vu le décret présidentiel du 19 Chaoual 1415 correspondant au 20 mars 1995 portant nomination du président de la Cour des comptes ;

Vu le décret présidentiel n° 13-313 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination du ministre, secrétaire général du Gouvernement :

#### Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions des articles 47 et 48 du décret exécutif n° 11-286 du 15 Ramadhan 1432 correspondant au 15 août 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation après intégration dans certains grades appartenant aux corps spécifiques à l'administration de la Cour des comptes, comme suit :

#### \* Corps des secrétaires greffiers :

- le grade de secrétaire greffier ;
- le grade de secrétaire greffier principal.
- Art. 2. L'accès à la formation dans l'un des grades cités à l'article 1er ci-dessus, s'effectue selon les conditions fixés par le décret exécutif n° 11-286 du 15 Ramadhan 1432 correspondant au 15 août 2011, susvisé.
- Art. 3. L'ouverture du cycle de la formation est prononcée par décision du président de la Cour des comptes, qui précise notamment :
  - le ou les grades concerné (s) ;
- le nombre de postes ouverts pour la formation prévue dans le plan sectoriel annuel ou plurinnuel de formation, de perfectionnement et de recyclage des fonctionnaires et des agents contractuels, adopté au titre de l'année considérée, conformément aux procédures établies ;

- la durée de la formation ;
- la date du début de la formation ;
- l'établissement public de formation concerné ;
- la liste des fonctionnaires concernés par la formation.
- Art. 4. Une ampliation de la décision prévue à l'article 3 ci-dessus, doit faire l'objet d'une notification aux services de la fonction publique, dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de sa signature.
- Art. 5. Les services de la fonction publique doivent émettre un avis de conformité dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de réception de la décision.
- Art. 6. L'administration employeur informe les fonctionnaires concernés de la date du début de la formation, par une convocation individuelle et tout autre moyen approprié, si nécessaire.
- Art. 7. La formation est assurée par l'école nationale des personnels des greffes.
- Art. 8. La formation est organisée sous forme alternée et comprend des cours théoriques et des travaux dirigés.
- Art. 9. La durée de la formation est fixée à trois (3) mois.
- Art. 10. Les programmes de la formation sont annexés au présent arrêté, dont le contenu sera détaillé par l'école nationale des personnels des greffes.
- Art. 11. L'encadrement et le suivi des fonctionnaires en cours de formation sont assurés par les enseignants de l'école nationale des personnels des greffes et/ou les cadres qualifiés des institutions et administrations publiques.
- Art. 12. L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle pédagogique continu et comprend des examens périodiques portant sur le contenu des programmes de formation.
- Art. 13. A l'issue de la formation, un examen final est organisé, et comprend :
- deux (2) épreuves écrites en rapport avec le programme de formation ;

Durée : 3 heures, coefficient 1, pour chaque épreuve.

- Art. 14. Les modalités d'évaluation de la formation, sont fixées comme suit :
- la moyenne du contrôle pédagogique continu de l'ensemble des modules enseignés, coefficient 1 ;
  - la moyenne de l'examen final, coefficient 2.
- Art. 15. La liste des fonctionnaires ayant suivi le cycle de formation est arrêtée par un jury de fin de formation composé :
- de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité, président;

- du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique;
- du directeur de l'école nationale des personnels des greffes ou son représentant;
- de deux (2) représentants du corps enseignant de l'école nationale des personnels des greffes.
- Art. 16. Au terme du cycle de la formation, une attestation est délivrée par le directeur de l'école nationale des personnels des greffes aux fonctionnaires admis définitivement sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation.

Art. 17. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Moharram 1435 correspondant au 13 novembre 2013.

Le président de la Cour des comptes

Pour le ministre, secrétaire général du Gouvernement et par délégation Le Directeur Général de la fonction publique

Abdelkader BENMAROUF

Belkacem BOUCHEMAL

#### ANNEXE 1

#### Programme de la formation après intégration dans le grade de secrétaire greffier

Programme de formation théorique : durée trois (3) mois

N <sup>os</sup>	MODULES	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE	COEFFICIENTS		
1	Introduction en sciences juridiques	9 H	1		
2	Informatique	15 H	2		
3	Techniques du greffe	15 H	3		
4	Déontologie de la profession	9 H	1		
5	Gestion du secrétariat et rédaction administrative	15 H	2		
6	Organisation de la cour des comptes	9 H	1		
7	Gestion et sauvegarde des archives	9 H	2		
8	Langue étrangère (français)	9 H	1		
	Total 90 Heures				

#### ANNEXE 2

#### Programme de la formation après intégration dans le grade de secrétaire greffier principal

Programme de formation théorique : durée trois (3) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE	COEFFICIENTS
1	Techniques du greffe	15 H	3
2	Rédaction administrative	15 H	2
3	Informatique	15 H	2
4	Organisation de la Cour des comptes	9 H	1
5	Déontologie de la profession	9 H	1
6	Gestion et sauvegarde des archives	9 H	2
7	Introduction en sciences juridiques	9 H	2
8	Langue étrangère (français)	9 H	1
	Total	90 Heures	

Arrêté interministériel du 9 Moharram 1435 correspondant au 13 novembre 2013 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation complémentaire préalable à la promotion dans certains grades appartenant aux corps spécifiques à l'administration de la Cour des comptes.

Le ministre, secrétaire général du Gouvernement,

Le président de la Cour des comptes,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret exécutif n° 11-240 du 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011 portant réorganisation et fonctionnement de l'école nationale des greffes ;

Vu le décret exécutif n° 11-286 du 15 Ramadhan 1432 correspondant au 15 août 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration de la Cour des comptes.

Vu le décret présidentiel du 19 Chaoual 1415 correspondant au 20 mars 1995 portant nomination du président de la Cour des comptes ;

Vu le décret présidentiel n° 13-313 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination du ministre, secrétaire général du Gouvernement ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 40 et 44 (cas 2 et 3) du décret exécutif n° 11-286 du 15 Ramadhan 1432 correspondant au 15 août 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation complémentaire préalable à la promotion dans certains grades appartenant aux corps spécifiques à l'administration de la Cour des comptes, comme suit :

#### \* Corps des secrétaires greffiers :

— grade de secrétaire greffier principal.

#### \* Corps des greffiers :

- grade de greffier.
- Art. 2. L'accès à la formation complémentaire s'effectue après admission à l'examen professionnel, ou au choix, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 3. L'ouverture de la formation complémentaire est prononcée par décision du président de la Cour des comptes, qui précise notamment :
  - le ou les grades concerné(s);

- le nombre de postes budgétaires ouverts pour la formation prévue dans le plan annuel de gestion des ressources humaines et dans le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de formation, de perfectionnement et de recyclage des fonctionnaires et des agents contractuels, adoptés au titre de l'année considérée, conformément aux procédures établies ;
  - la durée de la formation ;
  - la date du début de la formation ;
  - l'établissement public de formation concerné ;
- la liste des fonctionnaires concernés par la formation, selon le mode de promotion.
- Art. 4. Une ampliation de la décision, prévue à l'article 3 ci-dessus, doit faire l'objet d'une notification aux services de la fonction publique, dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de sa signature.
- Art. 5. Les services de la fonction publique doivent émettre un avis de conformité dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de la réception de la décision.
- Art. 6. Les fonctionnaires admis définitivement à l'examen professionnel ou retenus au choix pour la promotion dans l'un des grades prévus à l'article 1er ci-dessus, sont astreints à suivre un cycle de formation complémentaire préalable à la promotion.

L'administration employeur informe les fonctionnaires concernés de la date du début du cycle de la formation complémentaire, par une convocation individuelle et par tout autre moyen approprié, si nécessaire.

- Art. 7. La formation complémentaire est assurée par l'école nationale des personnels des greffes.
- Art. 8. La formation complémentaire est organisée sous forme alternée, et comprend des cours théoriques, des travaux dirigés et un stage pratique.
- Art. 9. La durée de la formation complémentaire est fixée comme suit :
- quatre (4) mois pour le grade de secrétaire greffier principal ;
  - six (6) mois pour le grade de greffier.
- Art. 10. Les fonctionnaires concernés effectuent, avant la fin du cycle de formation complémentaire, un stage pratique d'une durée d'un (1) mois auprès des chambres nationales de la Cour des comptes et/ou des chambres à compétence territoriale et du greffe de la cour des comptes, à l'issue duquel ils élaborent un rapport de fin de stage.
- Art. 11. Les programmes de la formation complémentaire sont annexés au présent arrêté, dont le contenu sera détaillé par l'école nationale des personnels des greffes.
- Art. 12. L'encadrement et le suivi des fonctionnaires en cours de formation sont assurés par les enseignants de l'école nationale des personnels des greffes, et/ou les cadres qualifiés des institutions et administrations publiques.

- Art. 13. L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle pédagogique continu, et comprend des examens périodiques portant sur le contenu des programmes de formation.
- Art. 14. Les fonctionnaires concernés par la formation préalable à la promotion doivent élaborer un rapport de fin de formation, portant sur un thème en rapport avec les modules enseignés et prévus au programme.
- Art. 15. L'évaluation de la formation complémentaire s'effectue comme suit:
- la moyenne du contrôle pédagogique continu de l'ensemble des modules enseignés : coefficient 1;
  - la note du rapport du stage pratique : coefficient 1 ;
  - la note du rapport de fin de formation : coefficient 2.
- Art. 16. Sont déclarés définitivement admis, les fonctionnaires ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'évaluation prévue à l'article 15 ci-dessus, par un jury de fin de formation, composé :
- de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité, président ;
- du directeur de l'école nationale des personnels des greffes ou son représentant;
- de deux (2) représentants du corps enseignant de l'école nationale des personnels des greffes.

Une copie du procès-verbal d'admission définitive, établie par le jury cité ci-dessus, est notifiée aux services de la fonction publique dans un délai de huit (8) jours, à compter de la date de sa signature.

- Art. 17. Au terme du cycle de la formation complémentaire, une attestation est délivrée par le directeur de l'école nationale des personnels des greffes, aux fonctionnaires définitivement admis, sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation.
- Art. 18. Les fonctionnaires déclarés définitivement admis au cycle de la formation complémentaire préalable à la promotion sont promus dans les grades concernés.
- Art. 19. Le présent arrêté sera publié au *journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Moharram 1435 correspondant au 13 novembre 2013.

Le président de la Cour des comptes

Pour le ministre, secrétaire général du Gouvernement et par délégation Le Directeur Général

Le Directeur Général de la fonction publique

Abdelkader BENMAROUF

Belkacem BOUCHEMAL

ANNEXE 1

#### Programme de la formation complémentaire préalable à la promotion au grade de secrétaire greffier principal

1/ Programme de formation théorique : durée (3) mois

N <sup>os</sup>	MODULES	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE	COEFFICIENTS	
1	Informatique	12 H	2	
2	Techniques du greffe	15 H	3	
3	Déontologie de la profession	9 H	1	
4	Rédaction administrative	12 H	2	
5	Organisation de la Cour des comptes	9 H	1	
6	Gestion et sauvegarde des archives	9 H	2	
7	Droit administratif et institutions administratives	15 H	2	
8	Langue étrangère (français)	9 H	1	
	Total 90 Heures			

2/ Programme du stage pratique : durée un (1) mois

#### Programme de la formation complémentaire préalable à la promotion au grade de greffier

1/ Programme de formation théorique : durée cinq (5) mois

N <sup>os</sup>	MODULES	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE	COEFFICIENTS
1	Droit administratif et institutions administratives	9 H	2
2	Finances publiques et comptabilité publique	10 H 30 mn	2
3	Informatique	12 H	2
4	Techniques du greffe	12 H	3
5	Déontologie de la profession	9 H	1
6	Rédaction administrative	12 H	2
7	Organisation de la Cour des comptes	6 H	1
8	Gestion et sauvegarde des archives	7 H 30 mn	2
9	Management de gestion	6 H	1
10	Langue étrangère (français)	6 H	1

2/ Programme du stage pratique : durée un (1) mois